Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260529-2026_44-DE

Ploubezre
PLOUBÊR

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 12 mai 2026, s'est réuni sous la Présidence de Eddy PENVEN, maire.

Étaient Présents : ,
Mmes N. LE MEST, E. POTEL, H. SIVINIANT, L. FÉGAR, J. COQUILLLON, O. LEMESLE, L. BOURDON, A. FERCOQ-LE GUEN, M. P. LE CARLUER, B. GOURHANT, MM E. PENVEN, C. DUDOIGNON, N. COQUILLON, F. MANGARD, L. SIMIER, Y. LOSTANLEN, L. KERLÉVÉO, S. PERON, A. RONDEAU, Y. HENRY, É. LAURENT, A. PICHON, V. MÉVEL, M. ZEGGANE, T. JULOU.

Procurations :
B. PARANTHOEN, procuration à E. PENVEN
K. MARIE, procuration à L. FEGAR.

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	24
Nombre de votants	26

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Hélène SIVINIANT.

3. TRAVAUX

B. Convention de compostage-Lannion Trégor Communauté

2026-44

VU les dispositions du CGCT,notamment des articles L. 5111-1 et L 5211-39-1,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention à la communauté la réalisation de prestations de ce type.

CONSIDÉRANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff.C-324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, N° 07PA02380 et «Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06) ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de services entre la commune et la communauté ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260529-2026_44-DE

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

VU les termes de la convention proposée par LTC annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, en avoir délibéré, à l'unanimité sera amené à :

APPROUVER le projet d'accord et,

AUTORISER le Maire ou son délégué à la signer, ainsi que toutes pièces afférentes.

À Ploubezre, le vendredi 22 mai 2026

Le Maire,

Eddy PENVEN

MAIRIE DE PLOUBEZRE Côtes-d'Armor

Le secrétaire,

Hélène SIVINIANT

MAIRIE DE PLOUBEZRE Côtes-d'Armor